

Annexe VII

**DÉCISION 2002/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
SUR LES NO_x (réf. 2/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2002/2, par. 22 à 27), concernant la question du respect par la Grèce des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, portée à son attention par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait pas réussi à réduire ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole sur les NO_x;

3. *Note avec préoccupation* que la Grèce ne compte même pas parvenir à respecter cette obligation à l'horizon 2010 (ce sera alors sa treizième année de manquement), et qu'en outre, elle n'a pas indiqué en quelle année elle prévoyait d'atteindre cet objectif;

4. *Prie instamment* la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole sur les NO_x;

5. *Demande* à la Grèce de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole sur les NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.